

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.226 du 25 octobre 2024

A. 236.841/XV-5134

En cause : **la société à responsabilité limitée
SWEET INN BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, 13
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique CHRISTIAENS
et Marnix de SMEDT, avocats,
avenue de la Couronne, 340
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabien HANS
et Manon MARTIN, avocats,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 18 juillet 2022, la partie requérante demande l'annulation « de l'arrêté du bourgmestre de la partie adverse du 20 mai 2022 ordonnant la fermeture provisoire durant 3 mois à dater du 29 mai 2022 des quatre hébergements touristiques situés dans le bien immeuble sis 41, rue de Bériot à [...] Saint-Josse-ten-Noode ainsi que de l'arrêté du collègue des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 24 mai 2022 [le confirmant] ».

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 19 décembre 2022, la Région de Bruxelles-Capitale demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 10 janvier 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 23 avril 2024 et la partie requérante en a pris connaissance le lendemain.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 25 juillet 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 29 juillet 2024, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Les parties adverse et intervenante ont déposé chacune un courrier valant dernier mémoire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21, alinéa 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 25 octobre 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly